

"actuellement, il aura le droit de transporter son bail", peut, après qu'il a fait une cession volontaire de ses biens, transporter son bail et son fonds de commerce, avec l'approbation de ses créanciers, et en libérant le locataire originaire de toutes ses obligations vis-à-vis du propriétaire. Le locataire originaire n'a aucun intérêt à se plaindre de cette cession.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Martineau, le 21 juin 1913.

Les faits suivants sont en substance, allégués dans la déclaration :

Le 9 juillet 1911, le défendeur a loué au demandeur un magasin, pour l'espace de cinq ans, à partir du 1er mai, 1912, à raison de \$18 par mois, avec droit de céder son bail.

Le 12 décembre 1911, le demandeur céda son bail à M. Jean Morin, ledit Morin ayant à son tour la faculté de transporter ledit bail s'il vendait le fonds de commerce qu'il exploitait alors. Le 5 février 1913, le magasin a passé au feu. Le 5 mars, M. Morin a fait cession volontaire de ses biens entre les mains de J.-A. Labelle. Le lendemain, ledit Morin a transporté son bail au défendeur Sicotte, qui l'a accepté. Le demandeur allègue que ce transport est illégal et de nul effet; que ledit Morin ne pouvait transporter son bail; parce qu'il était insolvable lors du transport; que le transport a été fait directement par Morin le 6 mars, alors que le 5 il avait fait cession de ses biens entre les mains de J.-A. Labelle; qu'au terme de la cession du bail entre le demandeur et ledit Morin, ce dernier ne pouvait céder qu'au cas où il vendrait son fonds de commerce et que ledit Morin n'a pas vendu son fonds de commerce, ne l'a jamais mis en vente et n'a jamais eu d'acheteur pour ledit fonds de commerce; qu'il a au contraire abandonné ses biens entre les mains dudit J.-A. La-